

MARS 2020
SALAIRES ET INDEXATIONS

Index

	Base 2013
Indice de santé février	109,87
Moyenne index (4 mois) février	107,25
Moyenne index (4 mois) janvier-février	107,145
Moyenne index (4 mois) décembre-janvier-février	107,017
L'inflation sur base annuelle (février 2020 / janvier 2019)	1,10%

Indexations et augmentations

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

100.00	Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
101.00	Commission nationale mixte des mines	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
102.02	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur	Autres : Octroi d'écochèques de 200 EUR. Payable au plus tard le 31.12.2019. Rétroactif à partir du 01/12/2019 (Date d'introduction 01/03/2020)
102.04	Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon	Autres : Octroi d'écochèques de 200 EUR. Payable au plus tard le 31.12.2019. Rétroactif à partir du 01/12/2019 (Date d'introduction 01/03/2020)
104.00	Commission paritaire de l'industrie sidérurgique	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux	Indexation : Indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet (après licenciement) (ouvriers licenciés avant le 01.07.2015) x 1,02.
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment	Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de mars 2020 (B) Salaires précédents x 1,001962 ou salaires de base 2019 x 1,0046838407
109.00	Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection	Indexation : Communauté française et germanophone: Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.
115.00	Commission paritaire de l'industrie verrière	Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02.
115.03	Miroiterie/vitraux d'art	Indexation : Indemnités complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02.
115.09	Secteur professionnel auxiliaire du verre	Indexation : Indemnité complémentaire en cas de chômage partiel précédente x 1,02.
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,001962 ou salaires de base 2019 x 1,0725 (B)

118.03	Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
119.00	Commission paritaire du commerce alimentaire	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
120.01	Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers	<p>Autres : Une prime unique et non récurrente de 100 euros est octroyée à chaque ouvrier ayant fourni des prestations effectives de travail au cours de la période de référence. 50 EUR pour les ouvriers occupés à temps partiel avec un régime de travail de 50% ou moins.</p> <p>Les ouvriers qui ont quitté l'entreprise au cours de la période de référence et les nouveaux ouvriers entrés en service au cours de la période de référence reçoivent un montant au prorata par mois d'occupation effective entamé. Période de référence: du 1.12.2018 à 30.11.2019.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2019 (Date d'introduction 01/03/2020) AugmentationCCT : Augmentation CCT pour les travailleurs occupés en simple équipe : 0,15 EUR (T)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/11/2019 (Date d'introduction 01/03/2020) AugmentationCCT : Augmentation CCT pour les travailleurs occupés en double équipe : (B) - +0,1573 EUR des barèmes sectoriels pour les travailleurs occupés en simple équipe - Pour les salaires réels : augmentation conformément aux dispositions des barèmes sectoriels OU + 1,1% des barèmes convenus au niveau de l'entreprise. (R) Rétroactif à partir du 01/11/2019 (Date d'introduction 01/03/2020) AugmentationCCT : Augmentation CCT pour les travailleurs occupés en équipe de nuit sans double équipe : (B)</p>

		<p>- 20% des barèmes sectoriels pour les travailleurs occupés en simple équipe.</p> <p>- Pour les salaires réels : augmentation conformément des dispositions pour les barèmes sectoriels OU en appliquant les modalités convenues au niveau de l'entreprise.(R)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/11/2019 (Date d'introduction 01/03/2020)</p> <p>Augmentation CCT : Augmentation CCT pour les travailleurs occupés en équipe de nuit sans double équipe : (B)</p> <p>- 20% des barèmes sectoriels pour les travailleurs occupés en double équipe</p> <p>- Pour les salaires réels : augmentation conformément des dispositions pour les barèmes sectoriels OU en appliquant les modalités convenues au niveau de l'entreprise. (R)</p> <p>Rétroactif à partir du 01/11/2019 (Date d'introduction 01/03/2020)</p>
124.00	Commission paritaire de la construction	<p>Autres : Classification des ouvriers engagés après avoir terminés un IBU via le ADG Rétroactif à partir du 01/09/2019 (Date d'introduction 01/03/2020)</p>
126.00	Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois	<p>Indexation : Communauté française et germanophone:</p> <p>Indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02.</p>
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement	<p>Indexation : Salaires précédents x 0,9995 (T)</p> <p>Les partenaires sociaux ont convenu de ne pas appliquer l'indexation négative.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/03/2020)</p>
140.00c	Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
140.02a	Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)	<p>Indexation : Chauffeurs de taxi: indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (B)</p>
140.02c	Personnel de garage (Taxis)	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>

142.02	Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
143.00	Commission paritaire de la pêche maritime	Autres : Augmentation salaires forfaitaires pour le calcul des cotisations ONSS pour les marins pêcheurs (cat. 81 et 82) : 1,1% Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/03/2020)
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins	Autres : Introduction complément pour le travail le samedi Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/03/2020)
201.00	Commission paritaire du commerce de détail indépendant	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
202.00	Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
202.01	Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
203.00	Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit	Autres : Octroi unique des éco-chèques d'une valeur de 250 EUR à tout employé ayant presté au moins une journée en 2019. Octroi avant la fin mars 2020. Les employeurs qui octroient déjà des éco-chèques en 2020 compenseront la différence selon les modalités à définir en entreprise. Augmentation CCT : Augmentation CCT : 1,1% (T) Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/03/2020) Augmentation CCT : Adaptation salaires barémiques suite à la CCT 12.02.2020 (différences d'arrondissement). (B) Rétroactif à partir du 01/01/2019 (Date d'introduction 01/03/2020)
205.00	Commission paritaire pour employés des charbonnages	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)
210.00	Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Pas pour les salaires hors catégorie.
211.00	Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 150,00 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2019 jusqu'au 31.12.2019. Temps partiel au prorata. Paiement le 31.03.2020 au plus tard. Au niveau de l'entreprise un autre avantage au moins équivalent peut être prévu le 31.03.2012 au plus tard. Pas d'application pour les employés qui, en 2009-2010, ont déjà reçu un avantage récurrent équivalent. Pas d'application pour les étudiants et les employés occupés avec l'aide des pouvoirs publics (un programme spécifique de formation, d'insertion ou de reconversion professionnelle).
301.00	Commission paritaire des ports	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du 6 mars 2020.
301.01	Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée Nationaal Paritair Comité der Haven van Antwerpen	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 mars 2020.
301.02	Sous-commission paritaire pour le port de Gand	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 mars 2020.
301.03	Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 mars 2020.
301.05	Sous-commission paritaire pour les ports de Zeebrugge - Bruges, d'Ostende et de Nieuport	Indexation : Salaires précédents x 1,016 (B) A partir de l'équipe du matin du 6 mars 2020.
302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant de 190,00 EUR pour tous les travailleurs dont le salaire dépasse le barème (voir 01.01.2012) d'au moins

		16 EUR. Période de référence 01.01.2019 jusqu'au 31.12.2019. Paiement au plus tard le 31.03.2020. Pas d'application si, au niveau d'entreprise, une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue.
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Indexation : Salaires précédents x 1,004590 (M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Indexation : Salaires précédents x 1,0046 (B) Indexation : Salaires étudiants précédents x 1,02 (B)
311.00	Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail	Indexation : Indexation du flexi-salaire. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
312.00	Commission paritaire des grands magasins	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
314.00	Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté	Indexation : Indexation du flexi-salaire.
315.01	Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
319.00	Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement	Autres : Augmentation montant de la prime de fin d'année pour l'année 2019 de 280,00 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2019 (Date d'introduction 01/03/2020)
319.02c	Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Autres : Indexation annuelle pour la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année. Le montant pour 2019 est de 940,15 EUR (à savoir 389,75 EUR + 161,40 EUR + 49,00 EUR (conversion des écochèques en prime annuelle) + 340,00 EUR (COCOF)). Rétroactif à partir du 01/12/2019 (Date d'introduction 01/03/2020)
324.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant	Indexation : Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (T) A partir du lundi 2 mars 2020.
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité	Indexation : Salaires précédents x 1,001962 ou traitements de base janvier

		2019 (les nouveaux statuts) x 1,072500 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,001962 ou traitements de base janvier 2019 (CCT garantie des droits) x 1,072500 (B)
327.00	Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les 'maatwerkbedrijven'	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.01a	Ateliers sociaux - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation de l'indemnité des prestations irrégulières (aux activités horeca). Indexation : Travailleurs du groupe-cible: indexation de l'indemnité des vêtements de travail. Indexation : Travailleurs du groupe-cible si le RMMG est applicable: salaires précédents: salaires précédents x 1,02 (B)
327.01b	Entreprises de travail adapté - Communauté flamande (Sous-commission paritaire pour le secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven')	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T) Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Autres : Octroi d'une prime de fin d'année: montant 2019 est 130,00 EUR au-dessus de 3,16% du salaire brut dans la période de référence. Rétroactif à partir du 20/12/2019 (Date d'introduction 01/03/2020)
327.03	Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
327.03a	Entreprises de travail adapté -Région wallonne (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

	la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Autres : Octroi de chèques-cadeau 40,00 EUR. Paiement au plus tard le 31 décembre 2019. A charge du Fonds de sécurité d'existence. Rétroactif à partir du 31/12/2019 (Date d'introduction 01/03/2020) Autres : Augmentation prime de fin d'année. Montant pour 2019 est de 50,00 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2019 (Date d'introduction 01/03/2020)
327.03b	Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
329.02	Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne	Autres : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B) Autres : Région Bruxelles Capitale Cohésion Sociale: moyens à répartir par les employeurs pour l'année 2020. Au plus tard le 31.05.2020. Rétroactif à partir du 01/01/2020 (Date d'introduction 01/03/2020)
330.00	Commission paritaire des établissements et des services de santé	Indexation : Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (T)
330.01	Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux	Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.01a	Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01b	Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (pas en Flandres) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)

330.01c	Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B) Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01d	Centres de revalidation (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Uniquement pour les centres de révalidation Fédérale. (B) Barèmes cibles IFIC x 1,02 Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01e	Maisons médicales (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01f	Services du sang de la Croix-Rouge de Belgique (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.01g	Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)	Indexation : Indexation complément de fonction pour certains travailleurs. Indexation : Barèmes dits PPF précédents x 1,02 (B) Indexation : Barèmes cibles IFIC x 1,02 (B)
330.02	Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04a	Services Externes de Prévention et de Protection au Travail (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
330.04i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a pas été conclue (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
331.00	Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé	Autres : Pour les travailleurs qui sont uniquement financés par les moyens du Fonds d'équipements et de services collectifs (FESC) élèvement de la prime de fin d'année jusqu'au 136,92 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2019 (Date d'introduction 01/03/2020)

331.00h	Crèches autorisées étape 1 et étape 2B (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Etape 1: salaires précédents x 1,02 (T)
331.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
331.00j	Crèches autorisées étape 0 (Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Etape 0: adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43) (T)
332.00a	Milieux d'accueil de l'enfance (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00b	Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
332.00h	Communauté germanophone (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Autres : Augmentation échelle 8 suite à la Décision du 19.07.2018, adaptant la Décision sur le subventionnement du 22.06.2001 (voir échelle 8S). Rétroactif à partir du 01/09/2018 (Date d'introduction 01/03/2020)
332.00i	Institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
334.00	Commission paritaire des loteries publiques	Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).
335.00	Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants	Indexation : Pas de système d'indexation. Adaptation revenu minimum mensuel moyen garanti (CCT no. 43).
336.00	Commission paritaire pour les professions libérales	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (B)

337.00	Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand	Indexation : CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)
Loi71		Mécanisme loi du 2 août 1971. Allocations sociales précédentes x 1,02 CCT no. 43. Revenu minimum mensuel moyen garanti précédent x 1,02 (B)